



www.ccbrianconnais.fr

AR PREFECTURE
005-240500439-20180424-2018_36-DE
Regu le 27/04/2018

DELIBERATION
N°2018-36 du 24 avril 2018

**OBJET - Modification du règlement du Service
Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**

Rapporteur : M. Jean-Pierre SEVREZ

Annexe : Règlement du SPANC

Le 24 avril 2018 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 18 avril 2018 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. Sébastien FINE.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

M. Olivier FONS est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : Mme Nicole GUERIN, Mme Francine DAERDEN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Fanny BOVETTO, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, Mme Renée PETELET, M. Mohamed DJEFFAL, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Gérard FROMM à Mme Fanny BOVETTO
Mme Catherine GUIGLI à Mme Nicole GUERIN
Mme Claude JIMENEZ à M. Mohamed DJEFFAL
M. Bruno MONIER à Mme Catherine MUHLACH
Mme Anne-Marie FORGEOUX à M. Roger GUGLIELMETTI
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

Exposé des motifs :

Le règlement du SPANC, datant de 2009, nécessite d'être actualisé afin de prendre en considération l'évolution de la réglementation, à savoir :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif de moins de 20 EH,
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ceci exposé :

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-11-21-004 du 21 novembre 2017 portant sur les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais et notamment sa compétence assainissement,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1331-1 à L1331-11 relatifs à la prise en charge du contrôle de l'assainissement non collectif,

Vu la délibération n°2009-064 du 9 juin 2009 du Conseil communautaire portant sur la création du SPANC et l'approbation du règlement de service,

Vu la délibération n°2011-32 du 26 avril 2011 du Conseil communautaire portant sur la modification du règlement de service du SPANC,

Considérant la nécessité de mettre le règlement en conformité à la réglementation en vigueur et notamment vis-à-vis de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012, et l'arrêté du 21 juillet 2015,

Vu le projet de règlement annexé à la présente,

Vu l'avis favorable de la Commission Technique Environnement et Développement Durable du 6 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances du 4 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 9 avril 2018,

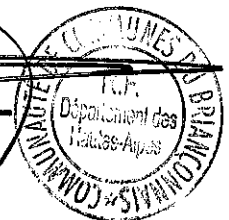
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Abroge** la délibération n°2011-32 du 26 avril 2011 ;
- **Approuve** le règlement du SPANC modifié annexé à la présente;
- **Dit** que le règlement modifié entrera en vigueur le 01/07/2018,
- **Dit** que le présent règlement sera notifié à l'ensemble des Communes membres pour information ainsi qu'aux usagers du service public de l'assainissement non collectif.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} vice-président

Sébastien FINE.



Date affichage : **27 AVR. 2018**



RÈGLEMENT

D'ASSAINISSEMENT

NON-COLLECTIF

Avril 2018

SOMMAIRE

RAPPEL REGLEMENTAIRE	2
Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1.1. Objet du règlement	4
Article 1.2. Définitions.....	4
Article 1.3. Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement	4
Article 1.4. Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non-collectif	5
Article 1.5. Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non-collectif	5
Article 1.6. Responsabilité du propriétaire.....	5
Chapitre 2. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES	6
Article 2.1. Prescriptions techniques	6
Article 2.2. Déversements interdits	6
Article 2.3. Conception des systèmes d'assainissement non-collectif.....	7
Article 2.4. Implantation des systèmes.....	8
Article 2.5. Rejet dans le sol.....	9
Article 2.6. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	9
Article 2.7. Suppression d'un système en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement	9
Article 2.8. Suppression des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance, des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif	10
Chapitre 3. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE	11
Article 3.1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	11
Article 3.2. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	11
Article 3.3. Pose de siphon.....	11
Article 3.4. Toilettes.....	11
Article 3.5. Colonnes de chutes d'eaux usées	12
Article 3.6. Broyeur d'évier	12
Article 3.7. Descentes de gouttières	12
Article 3.8. Mise en conformité des installations intérieures	12
Chapitre 4. CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	13
Article 4.1. Obligation d'exercer un contrôle.....	13
Article 4.2. Accès aux systèmes d'assainissement non-collectif.....	13
Article 4.3. Installations existantes – Diagnostic initial	13
Article 4.4. Installations existantes – Diagnostic périodique.....	14
Article 4.5. Périodicité des contrôles.....	14
Article 4.6. Diagnostic des installations neuves ou réhabilitées.....	14
Article 4.7. Vérifications occasionnelles.....	15
Article 4.8. Vérification en cas de vente d'immeuble	16
Article 4.9. Rapport de visite.....	16
Article 4.10. Evaluation de l'installation.....	16
Chapitre 5. L'USAGER ET SES OBLIGATIONS.....	18
Article 5.1. Conservation, modification des systèmes.....	18
Article 5.2. Entretien des systèmes.....	18
Article 5.3. Changement d'utilisateur.....	19
Chapitre 6. DISPOSITIONS FINANCIERES	20
Article 6.1. Qualification du service.....	20
Article 6.2. Redevance	20
Article 6.3. Redevables	20
Article 6.4. Pénalités pour refus de contrôle	20
Article 6.5. Retard de paiement.....	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	22
Article 7.1. Diffusion du règlement.....	22
Article 7.2. Modification du règlement	22
Article 7.3. Infractions et poursuites	22
Article 7.4. Voie de recours des usagers	22
Article 7.5. Droits des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles.....	23
Article 7.6. Date d'application	23
Article 7.7. Clause d'exécution	23

RAPPEL REGLEMENTAIRE**DELIBERATION DU APPROUVANT LE REGLEMENT DE SERVICE.****DELIBERATION DU FIXANT LES TARIFS DE REDEVANCES DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.**

Le **portail de l'assainissement non-collectif** est mis à disposition par le Ministère de la transition écologique et solidaire et par le Ministère des solidarités et de la santé :
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

ARRETE INTERMINISTERIEL DU 27 AVRIL 2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

ARRETE DU 7 SEPTEMBRE 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif de moins de 20 EH.

ARRETE DU 21 JUILLET 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

ARRETE INTERMINISTERIEL DU 7 SEPTEMBRE 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

→ **article L 1331-1** : raccordement obligatoire des immeubles dans un délais de 2 ans à compter de la mise en service d'un réseau de collecte collectif. Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

→ **article L.1321-2** : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable.

→ **article L.1322-3** : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique.

→ **article L.1324-3** : sanctions pénales applicables au non-respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable et ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'utilité publique.

→ **article L.1331-1-1** : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non-collectif et délai de réalisation des travaux prescrits par le SPANC.

→ **article L 1331-5** : mises hors état de servir ou de nuire, par les soins et aux frais du propriétaire, des fosses et autres installations dès lors que l'immeuble est raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

→ **article L.1331-6** : possibilité pour la commune d'engager des travaux d'office, aux frais du propriétaire, après mise en demeure.

→ **article L.1331-8** : pénalités financières applicables soit :

- aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte,
- aux propriétaires dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ou n'ayant pas pris en compte les conclusions de l'ancien rapport du SPANC,
- aux propriétaires faisant réaliser leur vidange par une entreprise non agréée,
- aux usagers refusant le passage du SPANC.

→ **article L.1331-11** : possibilité donnée aux agents du SPANC de pénétrer dans les propriétés privées pour les opérations de contrôle.

→ **article L.1331-11-1** : le diagnostic technique établi lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation doit intégrer le compte-rendu du SPANC

→ **article L.1331-15** : les dispositifs recevant des eaux usées non domestiques doivent être adaptés à l'importance et à la nature de l'activité concernée.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

→ **articles L.2224-1 à L.2224-6 et L. 2224-11** : règles générales applicables aux services publics industriels et commerciaux tels que le SPANC.

→ **articles L 2224-7 et L 2224-8** : définition et obligations du service d'assainissement non-collectif.

→ **article L. 2224-9** : déclaration d'un prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau.

→ **article L 2224-10** : règles applicables aux zonages d'assainissement.

→ **article L. 2224-12-2** : règles relatives aux redevances.

→ **articles R.2224-11 et R.2224-17** : prescriptions techniques différentes entre dispositifs recevant une charge brute de plus de 20 EH et ceux recevant moins de 20 EH.

→ **article R.2224-16** : rejets de boues d'épuration (incluant les matières de vidanges) interdits dans le milieu aquatique.

→ **articles R.2224-19 à R.2224-19-11** : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non-collectif.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

→ **article L.152-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations ANC des bâtiments d'habitation.

→ **articles L.152-2 à L.152-10** : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

→ **articles L.271-4 et L.271-5** : obligation de prise en compte de l'avis du SPANC lors de ventes ou cessions d'immeubles non raccordés au réseau collectif.

→ **articles R*111-1-1 et R*111-10** : définition des pièces principales et des pièces de services d'une habitation.

→ **article R*111-3** : obligation pour un logement de disposer d'une installation d'évacuation des eaux usées et règles techniques applicables.

CODE DE L'URBANISME

→ **article L.101-3** : règles générales en matière d'utilisation du sol sur les communes.

→ **article L.610-1** : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non-collectif.

→ **article L.421-6** : possibilité de refuser un permis de construire si les travaux d'assainissement sont non-conformes aux dispositions législatives et réglementaires

→ **articles R.431-16 et R.441-6** : obligation de fourniture d'un document attestant de la validation du SPANC sur tout projet de création d'installation d'assainissement non-collectif dans le cas d'une demande de Permis de Construire et d'Aménager.

CODE CIVIL

→ **article 67** : installation d'une fosse d'aisance en limite de mitoyenneté.

→ **article 1240 et suivants** : notion d'antériorité (applicable aux forages).

→ **article 1641 et suivants** : dans le cadre d'une vente de propriété, obligation de garantie d'un vendeur et possibilité d'action d'un acheteur vis-à-vis de défauts et vices cachés.

→ **article 1792 et suivants** : responsabilité et garanties du constructeur d'une installation d'ANC.

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non-collectif et leurs usages.

Il s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB), soit les 13 communes membres : Briançon, Cervières, La Grave, La Salle les Alpes, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Saint-Chaffrey, Vilar d'Arène, Val des prés, Villard Saint Pancrace.

La CCB exerce la compétence Assainissement non-collectif sur tout le territoire communautaire.

Article 1.2. Définitions

Assainissement non-collectif, individuel ou autonome : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées.

Usager : l'occupant d'un immeuble. Il peut s'agir du propriétaire ou d'un locataire.

Immeuble : terme générique qui désigne les immeubles, les maisons, les habitations ou les constructions.

Eaux usées domestiques : elles sont constituées des eaux vannes (urines et matières fécales) et des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain, toilettes).

Eaux Pluviales : proviennent des précipitations atmosphériques.

Eaux industrielles : correspondent à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Article 1.3. Obligation d'être équipé d'un système d'assainissement

Les immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non-collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (Code de la Santé Publique).

Pour les immeubles possédant un système d'assainissement non-collectif maintenu en bon état, vérifié par le Service Assainissement de la CCB et raccordables à un réseau d'assainissement, ce délai peut être reporté à dix ans.

Article 1.4. Modalités générales d'établissement des ouvrages d'assainissement non-collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordé à un réseau d'assainissement, est tenu de s'informer auprès du Service Assainissement de la CCB des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Tout propriétaire qui dépose un permis de construire doit se mettre en rapport avec le Service Assainissement de la CCB qui lui fournit les informations et les obligations qui lui sont applicables.

Article 1.5. Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non-collectif

Les frais d'établissement d'un système d'assainissement non-collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 1.6. Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement du système d'assainissement non-collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations.

Les travaux de réalisation d'un système neuf, de réhabilitation ou de réparation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages sont sous la responsabilité de l'occupant de l'immeuble. Si le propriétaire n'est pas l'occupant, il doit informer son locataire de ces obligations d'entretien. A cet effet, il remet au locataire les différents documents relatifs à l'installation d'assainissement non-collectif et notamment le présent Règlement d'assainissement non-collectif.

Chapitre 2. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 2.1. Prescriptions techniques

La conception et l'implantation de toute installation destinée à traiter des eaux usées domestiques ou assimilées, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par, selon la taille de l'installation :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. (Installation simple, maison individuelle avec installation ANC < 20 équivalent-habitants)
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO. (Installations complexes, autres immeubles avec installation ANC > 20 équivalent-habitants)

Toute réglementation se rapportant à l'assainissement non-collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux devra être prise en compte.

Article 2.2. Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques telles qu'elles sont définies à l'article 1.2 du présent règlement sont admises dans le système d'assainissement non-collectif pour en permettre le bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales qui, de plus, doivent être dirigées et évacuées en dehors de la zone occupée par les ouvrages de la filière de l'assainissement non-collectif ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées (huiles alimentaires, huiles moteurs) ;
- Les matières toxiques (solides ou liquides) ;
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés (carburants, lubrifiants, ...) ;
- D'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

Article 2.3. Conception des systèmes d'assainissement non-collectif

Ils doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Le choix et le dimensionnement d'une installation doivent être obligatoirement fait sur la base d'une étude de sol et de filière réalisée à la charge du propriétaire et, se référer au zonage d'assainissement réalisé par la CCB.

Les caractéristiques techniques et de dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu d'implantation (pédologie, hydrogéologie, hydrologie, ...).

a. Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non-collectif d'une capacité inférieure ou égale à 20EH – installations classiques

Sont concernées les installations desservant un ou quelques immeubles et/ou maisons d'habitation, dimensionnées pour traiter les rejets constitués d'eaux usées domestiques ou assimilées, émises par moins de 20 équivalent-habitants.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Ils doivent comporter :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, bac dégraisseur, préfiltre, ventilation)
- un dispositif de traitement assurant
 - o soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lits d'épandage, lit filtrant, terre d'infiltration)
 - o soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous condition (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal). Dans ce cas, une étude particulière, à la charge du propriétaire, démontre qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.
- une ventilation de la fosse toutes eaux constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Conformément au DTU 64.1, et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

En cas de réhabilitation d'une installation avec séparation des eaux vannes et des eaux ménagères, les dispositifs suivants doivent être mis en place :

- un prétraitement par fosse septique pour les eaux vannes ;
- un prétraitement par fosse septique, fosse toutes eaux ou bac à graisse pour les eaux ménagères ;
- des dispositifs d'épuration tels que ceux décrits ci-dessus.

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés à l'issue d'une procédure de validation (filtres plantés, micro station, filtre bactérien...). La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République française et sont disponibles sur le Portail sur l'assainissement non-collectif du Ministère de la transition écologique et solidaire.

b. Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non-collectif d'une capacité supérieure à 20EH – installations complexes

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les maisons particulières soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif (Arrêté du 21 juillet 2015).

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et lieu de rejet. Cette étude est complétée par une étude de sol.

Dans tous les cas, les systèmes d'assainissement non-collectif respectent les dispositions préconisées par l'étude de zonage d'assainissement de la CCB.

Article 2.4. Implantation des systèmes

Le système d'assainissement non-collectif est implanté sur la propriété desservie.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain et de l'emplacement de l'immeuble.

Le système d'assainissement ne peut être implanté à moins de :

- 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- 5 mètres des habitations ;
- 5 mètres des cours d'eau ;
- 3 mètres d'un arbre ou plantation ;
- 3 mètres d'une limite de propriété.

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées par le SPANC en cas de difficultés dûment constatées.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et l'eau. Tout revêtement bitumé est à proscrire.

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins

pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de la parcelle (Maire, Président de la CCB, Département, Région ou Etat).

Article 2.5. Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration ne peut être autorisé que par dérogation du Préfet.

Article 2.6. Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, sous réserve des dispositions du présent règlement et sous réserve de la réglementation en vigueur.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du milieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Maire, DDT...). Une étude particulière, à la charge du propriétaire, démontre qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets pourra être effectué.

Article 2.7. Suppression d'un système en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Le propriétaire averti par courrier, le Service Assainissement de la CCB du raccordement de son immeuble à un réseau d'assainissement public.

En application de l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et

curés. Ils sont ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 2.8. Suppression des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance, des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, CCB pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables, selon l'article L1331.6 du Code de la Santé Publique.

Chapitre 3. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

Article 3.1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même pour les canalisations d'eaux pluviales.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 3.2. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 3.3. Pose de siphon

Tous les appareils doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette à une colonne de chute.

Article 3.4. Toilettes

Les toilettes en eau seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 3.5. Toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apports de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les sous-produits issus de l'utilisation des toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Les toilettes sèches sont contrôlées au même titre que les différents éléments constitutifs de l'installation ANC.

Article 3.6. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chute doivent se situer à l'intérieur des bâtiments et doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 3.7. Broyeur d'évier

L'évacuation par les dispositifs d'assainissement non-collectif des ordures ménagères même broyées est interdite.

Article 3.8. Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Article 3.9. Mise en conformité des installations intérieures

Le propriétaire de tout immeuble faisant l'objet soit d'un permis de construire soit de travaux soumis à déclaration, doit mettre en conformité les installations intérieures d'assainissement desservant sa propriété.

En cas de non-conformité constatée, le Service Assainissement peut saisir le propriétaire pour intervention.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Chapitre 4. CONTROLE TECHNIQUE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Article 4.1. Obligation d'exercer un contrôle

En vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Assainissement exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non-collectif. L'Arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non-collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le contrôle permet d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Article 4.2. Accès aux systèmes d'assainissement non-collectif

En vertu de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissements non-collectifs.

Un avis préalable de visite est notifié à l'utilisateur avant tout contrôle. Cet avis est adressé par courrier simple dans un délai minimum de 14 jours ouvrés précédents la date de visite. L'avis précise :

- la date et l'heure de visite ;
- l'objectif de la visite ;
- le type de contrôle ;
- le tarif appliqué ;
- des démarches à charge de l'utilisateur (documents à préparer, accessibilité des ouvrages...) ;
- les coordonnées du service pour confirmer ou modifier la date du rendez-vous.

Si l'utilisateur se trouve dans l'impossibilité d'être présent ou représenté à la date et l'heure d'un rendez-vous fixé par la collectivité, il en informera le service chargé du contrôle et conviendra avec lui d'une nouvelle date de visite.

L'utilisateur doit faciliter l'accès à ses installations aux agents du Service Assainissement lors de toute intervention du service.

Les agents du Service Assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans les propriétés. S'il y a refus, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la Commune concernée, de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Article 4.3. Installations existantes – Diagnostic initial

Le diagnostic initial vaut première visite de l'installation. Il est réalisé sur la base d'une vérification des documents mis à disposition par le propriétaire et sur l'état des lieux du dispositif sur la parcelle. Le diagnostic initial est un contrôle complet qui consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- vérifier les justificatifs des opérations d'entretien et de curage des ouvrages.

Lors du contrôle, le propriétaire aura à charge de fournir tous les documents techniques et justificatifs relatifs à son installation et à son entretien.

Article 4.4. Installations existantes – Diagnostic périodique

Aussi appelé Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien du système d'assainissement, le contrôle périodique, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, consiste à vérifier :

- les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- le bon état des ouvrages et de leur ventilation, l'accessibilité des ouvrages ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- les dispositifs de dégraissage si nécessaire ;
- les justificatifs des opérations d'entretien et de curage des ouvrages.

Lors du contrôle, le propriétaire aura à charge de fournir tous les documents techniques et justificatifs relatifs à son installation et à son entretien.

Article 4.5. Périodicité des contrôles

La périodicité des contrôles est définie comme suit :

- 8 ans pour les bâtiments dotés d'un système d'assainissement non-collectif entrant dans le cadre général (résidences principales, secondaires, chalets d'alpage...) ;
- 4 ans pour les hébergements collectifs (refuges, gîtes, camping ...) et structure de restauration ;
- 4 ans pour les bâtiments équipés d'installations présentant des obligations de réhabilitation ;
- 1 an, dans le cas d'une vente, pour les bâtiments équipés d'installations présentant des obligations de réhabilitation.

Article 4.6. Diagnostic des installations neuves ou réhabilitées

Pour les installations neuves ou réhabilitées, ce contrôle se fait en deux temps :

1. Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non-collectif est tenu de faire réaliser une étude de sol et de filière par un bureau d'études techniques.

Cette étude dimensionne l'installation selon le bâti, les contraintes environnantes et la réglementation en vigueur.

Une fois l'étude de sol et de filière réalisée, le propriétaire remet au Service Assainissement la « Déclaration d'installation d'un système d'assainissement non-collectif » (formulaire à retirer auprès du Service Assainissement) après l'avoir complétée.

Ce document fournit les éléments justificatifs du projet et présente l'installation projetée. Il est complété par :

- un plan de situation ;
- un plan de la parcelle avec la position respective des constructions, des ouvrages d'assainissement, l'accès à la propriété, l'indication de la pente du terrain et le point d'alimentation en eau potable ;
- un exemplaire de l'étude de sol et de filière.

Le Service Assainissement vérifie la conception et le dimensionnement du projet, son positionnement sur la parcelle et formule un avis.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe le Service Assainissement de la fin des travaux et prend rendez-vous pour la visite de contrôle de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Lors de ce contrôle d'exécution, le représentant du Service Assainissement s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet remis et à l'avis rendu ;
- à l'arrêté du 7 mars 2012 si installation inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- à l'arrêté du 21 juillet 2015 si installation supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Le Service Assainissement remet au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité des travaux aux règles ci-dessus.

En cas de non-conformité, le Service Assainissement invite le propriétaire à réaliser des travaux modificatifs. A la fin des travaux, le cas échéant, il est procédé à une nouvelle visite de conformité.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 4.7. Vérifications occasionnelles

En cas de nuisances (odeurs, rejets anormaux, ...) constatées dans le voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 4.8. Vérification en cas de vente d'immeuble

En cas de vente, le diagnostic d'assainissement non-collectif doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la construction et de l'habitation, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

Le rapport de visite du SPANC, datée de moins de 3 ans et attestant de la conformité de l'installation, fait office de Diagnostic d'assainissement non-collectif.

En l'absence de ce document, le Service Assainissement doit être sollicité, par le propriétaire vendeur du bien, pour planifier une visite de contrôle de type « Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien », tel que décrit précédemment. Une attention particulière est portée sur les conseils apportés quant aux travaux à réaliser pour la mise en conformité de l'installation.

En cas de présence d'une installation non-conforme, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article 4.9. Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport dont une copie est adressée au propriétaire et à l'occupant des lieux, s'il est différent, dans un délai de 15 jours suivants la date de contrôle.

Le rapport de visite est adressé par courrier simple au propriétaire et/ou l'occupant.

L'utilisateur dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception du rapport, pour faire connaître son désaccord ou émettre des remarques.

Article 4.10. Evaluation de l'installation

Le Service Assainissement émet un avis sur l'installation contrôlée selon l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

Dans le cas d'un avis conforme ou conforme avec réserve, le rapport de visite peut être assorti de diverses recommandations que l'utilisateur est invité à prendre en considération dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un avis non-conforme différentes modalités peuvent s'appliquer :

Extrait de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif – Art ; 11, Annexe II.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé publique → Mise en demeure de réaliser une installation conforme		

	→Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
<p>Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</p> <p>Défauts de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</p> <p>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution</p>	<p>Installation non-conforme – Danger pour la santé des personnes</p> <p>→Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>→Travaux à réaliser dans un délai de 1 an si vente</p>		
<p>Installation incomplète</p> <p>Installation significativement sous-dimensionnée</p> <p>Installation présentant des dysfonctionnement majeurs</p>	<p>Installation non-conforme</p> <p>→Travaux à réaliser dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non-conforme – Danger pour la santé des personnes</p> <p>→Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>→Travaux à réaliser dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non-conforme – Risque environnemental avéré</p> <p>→Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>→Travaux à réaliser dans un délai de 1 an si vente</p>
<p>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</p>	<p>Listes de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>		

La CCB peut raccourcir les délais selon le degré d'importance du risque.

Chapitre 5. L'USAGER ET SES OBLIGATIONS

Article 5.1. Conservation, modification des systèmes

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non-collectif, l'utilisateur est tenu aux obligations suivantes :

- ne pas modifier ni l'agencement ni les caractéristiques techniques du système ;
- ne pas édifier de constructions ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- conserver une accessibilité permanente de chacun des ouvrages ;
- rejeter uniquement des eaux usées dans le système d'assainissement non-collectif ;
- assurer régulièrement l'entretien des ouvrages.

Le propriétaire est tenu de déclarer au Service Assainissement toute extension de l'immeuble qui accroîtrait le nombre de pièces principales.

Article 5.2. Entretien des systèmes

Les installations d'assainissement non-collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées.

Les systèmes d'assainissement non-collectif sont entretenus de façon à assurer :

- le bon état et le bon fonctionnement des installations et ouvrages notamment le dispositif de ventilation, et, le cas échéant, du dispositif de dégraisage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'évacuation et la bonne répartition des effluents dans le dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et des flottants sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'un bac dégraisseur ;
- au moins tous les ans dans le cas d'un préfiltre décolloïdeur ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à culture fixée.

La vidange de boues et des flottants doivent être adaptées en fonction de la hauteur de celles-ci. Les boues ne doivent pas dépasser 50% du volume utile de la fosse.

Les périodes de vérification et d'entretien des dispositifs de traitement agréés (micro station, filtre bactérien...) sont fixées dans le guide technique remis par l'installateur lors de la mise en œuvre des ouvrages.

Les ouvrages doivent être maintenus accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entrepreneur ou l'organisme agréé qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- un numéro de bordereau ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les noms des personnes physiques réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant et du propriétaire (ou syndic de copropriété) ;
- la date de vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières à éliminer ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination ;

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur demande au Service Assainissement.

Article 5.3. Changement d'utilisateur

En cas de déménagement, l'utilisateur remet au nouvel occupant les documents existants relatifs à l'installation d'assainissement non-collectif :

- les documents d'installation ;
- les rapports de visites et avis du SPANC ;
- les documents d'entretien et de vidanges (cahier d'entretien, justificatifs de vidange...).

Chapitre 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1. Qualification du service

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Assainissement est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

Article 6.2. Redevance

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une participation forfaitaire, destinée à financer les charges du service.

Le montant de cette participation varie selon la nature des opérations de contrôles et est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Trésorerie de Briançon.

La délibération instituant les tarifs des diagnostics de l'assainissement non-collectif peut être demandée au Service Assainissement.

L'utilisateur est informé des tarifs préalablement au contrôle.

Article 6.3. Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire.

La redevance portant sur les contrôles des installations existantes est facturée à l'occupant déclaré de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut au propriétaire de l'immeuble,

Dans le cas d'une installation commune à plusieurs logements, les foyers concernés se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à une installation.

Article 6.4. Pénalités pour refus de contrôle

En application des dispositions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, des pénalités pourront être exigées auprès de tout propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations de contrôle. Sont notamment concernés les cas de refus de contrôle ainsi que l'absence à un rendez-vous fixé et dûment notifié dans les délais par la collectivité.

En l'absence de régularisation, l'application de ces pénalités sera renouvelée chaque année.

Le montant de ces pénalités est fixé par délibération du Conseil Communautaire. La CCB applique les pénalités suivantes :

- en cas de refus de contrôle sans déplacement du technicien : 50% du montant de la prestation est facturé à l'utilisateur ;
- en cas d'absence au rendez-vous fixé : 100% de la prestation est facturé à l'utilisateur.

Chapitre 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7.1. Diffusion du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une publicité (site internet CCB, journal CCB...) afin d'être porté à la connaissance des usagers.

De même, il pourra être retiré à la CCB sur simple demande.

Le propriétaire a obligation de remettre à l'occupant le Règlement d'assainissement non-collectif afin que ce dernier soit informé de l'étendue de ses obligations.

Article 7.2. Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié en respectant la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Les modifications feront l'objet d'une publicité afin d'être portées à la connaissance des usagers.

Article 7.3. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service Assainissement soit par le Président de la CCB ou par le Maire de la Commune concernée au titre des pouvoirs de police du Maire.

Les infractions peuvent donner lieu à des mises en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 7.4. Voie de recours des usagers

En cas de faute du Service Assainissement, l'utilisateur, qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou, le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

S'agissant des remarques relatives aux conclusions émises sur un compte-rendu émis par le Service Assainissement, l'utilisateur dispose de 2 mois pour faire connaître son désaccord, à compter de la date de réception du document par l'utilisateur (Article 4.9).

Article 7.5. Droits des usagers vis-à-vis de leurs données personnelles

Le Service Assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des usagers dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

Tout usager justifiant de son identité à un droit d'accès à l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement.

Le Service Assainissement est tenu de procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées.

Article 7.6. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Communautaire de la CCB.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 7.7. Clause d'exécution

Le Président de la CCB, les agents du Service Assainissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.